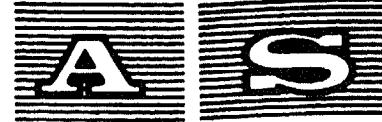


NATIONS UNIES



ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE



LIBRARY
NOV 1977
CONSEIL
DE SÉCURITÉ

Distr.
GÉNÉRALE
A/32/392
S/12458
29 novembre 1977
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Trente-deuxième session
Point 28 de l'ordre du jour
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Trente-deuxième année

Lettre datée du 28 novembre 1977, adressée au Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent
de la Turquie

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une lettre datée du 28 novembre 1977 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de l'ordre du jour et du Conseil de sécurité.

l'Ambassadeur,
Représentant permanent,
(Signé) Ilter TÜRKMEN

ANNEXE

Lettre datée du 28 novembre 1977 adressée au Secrétaire
général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte d'une lettre datée du 16 novembre 1977, qui vous est adressée par S. Exc. M. Rauf R. Denktask, président de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le représentant de l'Etat fédéré
turc de Chypre,

(Signé) Nail ATALAY

APPENDICE

Lettre datée du 16 novembre 1977, adressée au Secrétaire général par
M. Rauf R. Denktash

Le 11 novembre 1977, un aéronef de type "Corvette", affrété par la Deutsche Lufttransport (DLT) de Francfort et transportant du fret et des experts pour le tourisme, a décollé de Brindisi à destination de l'aéroport d'Etat ERCAN au nord de Chypre.

Tandis que l'aéronef franchissait la limite entre la FIR grecque et la FIR de Nicosie au point G18B, l'ACC de Nicosie a menacé le commandant d'intercepter l'aéronef et d'interdire l'utilisation de l'aéroport de Larnaca au sud de Chypre à tous les aéronefs de la DLT s'il poursuivait sa route vers l'aéroport d'Etat ERCAN. Comme, dans l'éventualité d'une interception, l'aéronef risquait de manquer de carburant, le pilote a été obligé d'atterrir à l'aéroport de Larnaca.

Cet acte de piraterie de la part des autorités de l'aviation civile chypriote grecque fait partie de la politique générale de l'administration chypriote grecque illégale tendant à mener une guerre économique contre la communauté chypriote turque pour la seule raison qu'elle a défendu son indépendance, menacée par les Chypriotes grecs pendant 11 longues années (1963-1974), et empêché l'administration chypriote grecque usurpatrice d'unir l'île à la Grèce par l'emploi de la force.

Je tiens à bien marquer notre protestation véhémement contre cet acte de piraterie de l'administration chypriote grecque, qui non seulement constitue une violation flagrante des droits fondamentaux énoncés dans l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux signé à Chicago, mais aussi contrevient aux principes de l'Organisation de l'aviation civile internationale relatifs à la sécurité de la navigation aérienne. J'ai adressé une lettre rédigée en termes similaires au Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

J'aime à croire que vous voudrez bien exercer vos bons offices pour empêcher que ne se reproduisent de tels actes qui, vous le comprendrez aussi, ne sont pas propices à la création d'une atmosphère favorable à la reprise des entretiens intercommunautaires à laquelle nous aspirons tous.

Je n'ai pas besoin de souligner le fait que, malgré de tels actes de piraterie, auxquels les autorités de l'aviation civile chypriote grecque recourent souvent pour les raisons susmentionnées, l'organe de contrôle de la circulation aérienne ERCAN (qui, vous le savez, a dû être créé sous l'effet de la nécessité lorsque les Grecs ont refusé d'assurer les services de la circulation aérienne pour la navigation internationale dans la partie septentrionale de la FIR de Nicosie) continuera en coordination avec l'ACC d'Ankara, à desservir la circulation aérienne dans l'espace aérien à service consultatif ERCAN.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 28 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Président de l'Etat fédéré turc
de Chypre,

(Signé) Rauf R. DENKTASH
